

NE_GERICHTE CMPEA.2023.40 vom 30. Mai 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2023.40

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2023.40 du 30 mai 2024

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2023.40 del 30 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. La nomination d'un curateur à l'enfant est susceptible d'être contestée par le biais du recours de l'article 450 CC, par le renvoi de l'article 314 al. 1 CC. Selon l'article 450a CC, le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents ou inopportunité de la décision. Les parents de l'enfant ont en principe qualité pour recourir, sur la base de l'article 450 al. 2 ch. 1, applicable par analogie en vertu du renvoi prévu par l'article 314 al. 1 CC. La qualité pour recourir appartient par ailleurs à tous ceux qui figurent à l'article 450 al. 2 ch. 2 et

E. 3

a) La loi ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la désignation et la libération du curateur par l'autorité de protection de l'enfant. De telles règles existent par contre dans le domaine de la protection de l'adulte et il est possible de s'en inspirer, mutatis mutandis (cf. [CMPEA.2016.65]). Selon l'article 423 CC, l'autorité de protection est tenue de libérer de ses fonctions un curateur qui n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (art. 423 al. 1 ch. 1 CC). Une telle situation justifie, dans l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit mis un terme au mandat en cause, indépendamment de la volonté du curateur et même en l'absence de toute faute de celui-ci. Une telle libération n'est toutefois pas justifiée par toute insuffisance dans l'exécution du mandat : la mise en danger des intérêts de la personne protégée – qui est seule déterminante et non le fait qu'il y ait eu dommage ou pas (Rosch, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 5 ad art. 423 CC, p. 645) – doit atteindre un certain degré de gravité. La libération doit aussi être ordonnée s'il existe un autre juste motif (art. 423 al. 1 ch. 2 CC), soit par exemple des négligences graves, des abus dans l'exercice des fonctions ou des actes rendant le curateur indigne de la confiance qui lui est accordée, motifs déjà mentionnés à l'article 445 al. 1 aCC relatif à la destitution (Guide pratique COPMA, n. 8.10 p. 229). Dans l'application de cette disposition, l'autorité de protection jouit d'un large pouvoir d'appréciation, qu'elle doit exercer dans l'intérêt de la personne concernée (arrêt du TF du 04.10.2016 [5A_391/2016] cons. 5.2.2). b) En l'espèce, il faut garder à l'esprit que l'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des articles 307 ss CC. A. _____ et ses sœurs cadettes ont vécu une situation difficile, puisqu'elles ont été séparées de leur famille et placées dans un foyer pendant plus de deux ans, entre mai 2013 et juillet 2015. Dès leur placement en 2013, E. _____ a suivi et accompagné les trois fillettes. Toutes les personnes concernées, y compris la recourante, ont régulièrement souligné l'importance que « le sort de A. _____ soit lié à celui de ses sœurs », notamment lorsqu'elles ont quitté le foyer pour réintégrer le domicile de B.X. _____. Bien que A. _____ fasse l'objet d'un placement chez B.X. _____, on ne discerne pas

(et la recourante ne l'explique pas) ce qui justifierait, au-delà des questions de procédure, que la curatrice envisage désormais sa situation différemment de celle de ses sœurs. Ce d'autant moins que B.X._____ a été présent dès la naissance de A._____, qu'il considère comme sa fille, et qu'aucun élément ne laisse penser qu'il s'en occuperait moins bien que de C._____ et D._____. Dans le cadre de son mandat, E._____ a adressé au tribunal civil, respectivement à l'APEA, des rapports réguliers concernant C._____, D._____ et A._____. Depuis 2013, elle est en relation avec les parties et l'ensemble des professionnels qui encadrent cette famille (foyer, école, parascolaire, éducateurs, thérapeutes, etc.). Elle a régulièrement des contacts avec les trois filles, dont le besoin de stabilité est incontestable. Si elle devait être relevée de son mandat à l'égard de A._____, cela aurait pour conséquence d'obliger l'enfant à s'habituer à un nouvel interlocuteur et d'introduire une différence de traitement entre A._____ et ses sœurs, fondée sur un critère irrelevant. Dans la mesure où E._____ connaît très bien le dossier sous tous ses aspects, la relever de son mandat en faveur de A._____ serait dès lors contre-productif et contraire aux intérêts de l'enfant, ce d'autant qu'aucun élément objectif ne le justifie. En effet, E._____ a été amenée à prendre des décisions qui n'ont certes pas toujours coïncidé avec les souhaits de A.X._____ (qui revendique la garde de ses filles depuis 2013), sans que l'on puisse pour autant lui reprocher un quelconque manquement ou négligence à l'égard de A._____ et/ou de ses sœurs. Ainsi, dans le cadre de son mandat, E._____ a organisé et encadré le droit de visite élargi mis en place en faveur de la recourante. Elle a suivi et soutenu le projet d'instauration d'une garde partagée, lequel a finalement dû être abandonné au début de l'année 2016, en raison du déménagement de A.X._____ à U._____. Dans ce contexte, la curatrice est intervenue auprès des parties pour trouver de nouvelles solutions et suivre leur mise en œuvre (cf. notamment rapports des 31 mars 2016 et du 15 juin 2016), y compris s'agissant du point de passage (cf. rapports du 3 octobre 2016 et du 24 mars 2017), ce qui n'est pas allé sans difficultés. S'agissant du suivi psychologique, elle a pris contact avec la thérapeute de A._____ et expliqué pourquoi ce suivi avait momentanément cessé, au printemps 2016, pour reprendre dans le courant de l'année, à la demande de A._____ (cf. rapports précités des 15 juin et 3 octobre 2016, ainsi que celui du 26 août 2016). Par ailleurs, la curatrice n'a pas ignoré les craintes de la recourante face à une éventuelle consommation de stupéfiants de B.X._____ et/ou de sa compagne. En effet, l'assistante sociale a entrepris différentes démarches qui ont permis de confirmer la régularité, la constance et la qualité du suivi de B.X._____ sur A._____, C._____ et D._____ (cf. rapport du 31 mars 2016 et rapport du 24 mars 2017). La curatrice a également agi en lien avec les difficultés financières de B.X._____ (cf. rapport du 26 avril 2016) et la menace d'expulsion dont il faisait l'objet (rapport du 1 er novembre 2016 et du 24 mars 2017). Depuis lors, une solution paraît avoir été trouvée, puisque B.X._____ a indiqué disposer d'un nouveau logement, à proximité de l'ancien et adapté aux besoins des filles, dès le 1 er avril 2017. Il ressort ainsi du dossier que la curatrice a tenu compte des inquiétudes exprimées par A.X._____ et qu'elle a agi dans l'intérêt des enfants, y compris celui de A._____. Si les décisions qu'elle a été amenée à prendre depuis 2013 n'ont pas toujours été dans le sens qu'aurait souhaité A.X._____, et que ses démarches ont parfois pris du temps, vu l'important conflit entre les parties et les difficultés de communication que cela implique, on ne voit pas en quoi son action aurait mis en danger les intérêts de A._____. Dans ce contexte, il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, qui seul importe, que E._____ soit relevée de son mandat et remplacée par un autre curateur. d) Compte tenu de ce qui

précède, la décision du 21 décembre 2016 de l'APEA est conforme au droit, ne résulte pas d'une constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et est opportune.

E. 4

a) La décision du 12 décembre 2016 doit ainsi être confirmée et le recours rejeté. b) Vu le recours, d'emblée dépourvu de toutes chances de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire de A.X._____ sera rejetée .

E. 5

a) Les conditions de l'art. 117 CPC étant réunies s'agissant de B.X._____, qui émarge aux services sociaux et a été invité à se déterminer sur le recours, sa requête d'assistance judiciaire sera admise. b) Dans la liste d'opérations produite le 1^{er} décembre 2017, Me H._____, conseil d'office de l'intimé, a indiqué avoir consacré 7h25 heures à son mandat. Compte tenu de l'absence de difficulté de la cause et de la connaissance préalable du dossier par l'avocate, qui est intervenue en première instance, il convient de réduire la durée consacrée à la rédaction de la réponse à 4h. Au tarif horaire de 180 francs, l'indemnité revenant à Me H._____ sera ainsi arrêtée à 975 francs (soit 5h25 admises), montant auquel s'ajoutent des débours par 97.50 (10%) et la TVA sur le tout par 85.80 francs, soit un montant total de 1'158.30 francs . c) La recourante, qui succombe, versera à B.X._____ une indemnité de dépens de 1'158.30 francs. Le conseil d'office de l'intimé pourra être rémunéré par l'Etat si le montant des dépens ne peut être obtenu de la partie adverse (art. 122 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.